



## Arrêt

**n° 173 786 du 31 août 2016  
dans X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 25 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN *loco* Me O. HAMDJ, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 25 mai 2014, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, suite à quoi la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée qui sont motivés comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

- X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14*

- X article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite*
- X article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux en écriture et a fait l'objet du PV n° [XX.XX.XX.XXXXXX/2014] et du PV n° [XX.XX.XX.XXXXXX/2014] rédigés par la police de Liège.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. »*

S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*

- X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux en écriture et a fait l'objet du PV n° [XX.XX.XX.XXXXXX/2014] et du PV n° [XX.XX.XX.XXXXXX/2014] rédigés par la police de Liège. De ce fait, non seulement aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé, mais encore une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée. »*

Il s'agit des actes attaqués.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi de 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation à laquelle est soumise la partie défenderesse, elle reproche à cette dernière, dans ce qui s'apparente à une première branche, d'avoir motivé les actes attaqués comme elle l'a fait et d'être restée en défaut de livrer concrètement les raisons pour lesquelles aucun délai ne lui était accordé pour un départ volontaire, ou pour lesquelles elle constitue effectivement un danger pour l'ordre public ou qu'il existe un risque de fuite.

Elle souligne avoir expliqué être en ordre de séjour en Italie étant donné que sa mère possède la nationalité de cet Etat et relève ne s'être rendue coupable d'aucune infraction mis à part l'usage frauduleux d'un abonnement de bus.

Après avoir rappelé le contenu des articles 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne le caractère injustifié et disproportionné de la mesure d'interdiction d'entrée prise à son encontre et sa difficulté à en comprendre les raisons. Elle précise en outre que la voie préconisée par la partie défenderesse si elle voulait obtenir une autorisation de séjour au départ d'un poste diplomatique belge serait en contradiction avec une telle mesure étant donné qu'il lui sera impossible, durant trois ans, d'entreprendre avec succès des démarches en vue d'obtenir un séjour légal en Belgique.

Elle conclut que l'exécution des décisions entreprises entraînerait la violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle serait séparée de sa compagne et perdrait le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique.

2.2. La partie requérante rappelle, dans ce qui s'apparente à une seconde branche, le contenu et l'application jurisprudentielle de l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen d'une possible violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Elle soutient que l'exécution des décisions entreprises porterait une atteinte disproportionnée à ce droit étant donné qu'elle mène une vie réelle familiale et effective avec sa compagne.

La partie requérante souligne en outre que l'article 8 susvisé protège également son droit au respect de la vie privée et précise qu'il appartient à la partie défenderesse, dans ce cadre, d'examiner l'existence d'une telle vie privée et familiale et d'une ingérence dans celles-ci et de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Elle souligne qu'il est manifeste que l'exécution de la décision entreprise implique une atteinte à sa vie familiale en la privant du droit de séjourner en Belgique où elle demeure avec sa compagne et en bouleversant sa vie affective et sociale, ce qui serait une mesure disproportionnée.

Elle précise que sa vie privée et familiale doivent être garanties et prises en considération dans toute décision la concernant et souligne se trouver en Belgique depuis janvier 2014. Elle se réfère à nouveau au caractère disproportionné des décisions entreprises et souligne que le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de ses droits fondamentaux et qu'en outre, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire ou le fait qu'il s'agisse pour elle d'une première admission sur le territoire belge, ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans sa vie privée et familiale ou l'absence de tout contrôle juridictionnel à ce propos *a posteriori*.

La partie requérante relève qu'il ne ressort nullement des décisions entreprises que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de sa situation concrète. Elle souligne que si sa relation avec sa compagne ne lui donne pas un droit au séjour, elle peut néanmoins faire obstacle à une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de les séparer pendant trois ans.

Elle précise que la partie défenderesse ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations en termes de temps de traitement et en termes financiers et qu'une telle procédure est donc susceptible de prendre un délai déraisonnablement long et de lui occasionner un préjudice qui pourrait être évité.

Elle conclut à la violation du principe général de proportionnalité, de nécessité, des obligations de motivation de la partie défenderesse et des dispositions citées en termes de moyen.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 13 de la CEDH et soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par cette disposition et par l'article 2, 3<sup>o</sup> du Pacte fondamental relatif aux droits civils et politiques.

Elle rappelle que les décisions entreprises sont susceptibles de recours en annulation en suspension auprès du conseil de céans et que l'exécution de ces décisions violerait manifestement l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que la décision d'éloignement l'enjoint à quitter le territoire sans délai alors que sa présence est nécessaire pour assurer l'effectivité du recours prévu par la loi et en déduit que l'exécution de cette décision entraînerait la violation de l'article 13 de la CEDH.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante excipe de la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle précise que la partie défenderesse est tenue, avant de prendre sa décision, de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle souligne avoir fait état lors de son interception par la police de la perte de ses documents d'identité ainsi que de son lieu d'hébergement.

La partie requérante rappelle qu'en vertu des principes de proportionnalité et de prudence, il incombe à la partie défenderesse de procéder à un examen complet, attentif, concret, loyal et sérieux des circonstances de la cause et reproche à la partie défenderesse d'avoir agi avec précipitation sans examiner sa situation avec sérieux et objectivité et notamment la réalité de sa vie privée et familiale. Elle souligne avoir établi depuis six mois le centre de ses intérêts affectifs en Belgique et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait montre de disproportion en lui délivrant une interdiction d'entrée de trois ans au vu du caractère mineur de l'infraction commise (utilisation de l'abonnement de bus d'une autre personne sur lequel elle avait apposé une photo d'identité). Elle estime que l'erreur manifeste d'appréciation consiste à n'avoir pas considéré le fait que la séparation de sa compagne ne serait pas temporaire étant donné qu'elle durerait au minimum trois ans et d'avoir ainsi procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier et de n'avoir pas pris connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

### 3. Discussion.

3.1.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

En outre, lorsqu'il évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué, qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil, comme cela a été rappelé supra, ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné.

3.2.1. Le Conseil observe ensuite que la première décision attaquée est fondée en droit notamment sur pied de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

La première décision attaquée est également fondée en droit sur la base de l'article 74/14, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que :

« § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° : il existe un risque de fuite

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

[...]

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à la seconde décision attaquée, elle est fondée en droit sur pied de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que « [...]

« § 1<sup>er</sup>. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou [...]* ».

En application de cette disposition, la partie défenderesse a donc délivré à la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

3.2.2. En l'occurrence, la première décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels la partie requérante se trouve sur le territoire belge sans être porteuse d'un passeport ni d'un visa valable, d'une part. D'autre part, aucun délai ne lui est accordé pour le départ volontaire dès lors qu'elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ayant été interceptée en flagrant délit de « *faux et usage de faux en écriture* ».

Or, le Conseil observe que ces motifs sont fondés, se vérifient à la lecture du dossier administratif et que tant le constat de l'absence de documents que celui de faux et usage de faux en écriture ne sont en réalité contestés par la partie requérante en termes de requête.

Quant à la seconde décision attaquée, elle est fondée sur l'absence de délai accordé pour le départ volontaire et sa durée est fixée à 3 ans en raison de l'interception de la partie requérante en flagrant délit de faux et usage de faux.

Celle-ci se contente en effet de souligner le caractère inadéquat et insuffisant de la motivation des décisions attaquées estimant que la partie défenderesse reste en défaut de livrer concrètement les raisons pour lesquelles aucun délai ne lui est accordé pour quitter le territoire ou pour lesquelles elle constitue un danger pour l'ordre public.

Or, cette critique ne saurait être favorablement accueillie dès lors qu'il résulte d'une simple lecture des actes attaqués – tels que reproduits intégralement au point 1.2. du présent arrêt que la partie défenderesse a motivé les décisions entreprises tant en fait, qu'en droit.

En outre, le « flagrant délit de faux et usage de faux en écriture » a fait l'objet d'un procès-verbal dont elle ne conteste ni l'existence ni la réalité des faits y exposés, en telle sorte que la partie défenderesse pouvait valablement se baser sur ce document afin de délivrer l'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas avoir commis le délit d'usage de faux et usage de faux en écriture, en telle sorte qu'elle ne peut valablement soutenir que la partie défenderesse ne pouvait adopter les actes attaqués. En effet, la partie défenderesse a considéré, sur la base de son pouvoir d'appréciation, qu'en raison du comportement de la partie requérante, il était approprié de lui délivrer un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé les décisions entreprises en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, sans recourir à une motivation erronée, stéréotypée et inadéquate, en telle sorte que la partie requérante ne peut raisonnablement soutenir ne pas avoir compris les motifs des actes attaqués.

3.2.3. En ce que la partie requérante relève avoir précisé être en ordre de séjour en Italie, pays dont sa mère possède la nationalité, force est de constater que cet élément ne trouve aucun écho au dossier administratif et se trouve au contraire démenti par le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 25 mai 2014 duquel il ressort que le nom de jeune fille, prénom et date et lieu de naissance de sa mère étaient inconnus.

3.2.4. En ce que la partie requérante soutient que l'exécution des décisions entreprises la séparerait de sa compagne, force est de constater que la partie défenderesse n'était pas au courant de la relation amoureuse dont elle se prévaut aujourd'hui et que cette dernière qui se contente de faire état de cette relation et d'annexer à sa requête, pour preuve, une copie de la carte d'identité de cette dernière, ne prouve pas autrement la réalité de cette relation, ne précise pas la date à laquelle cette relation a démarré et ne démontre pas en avoir averti la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte.

3.2.5. Enfin, en ce que la partie requérante soutient qu'elle devra attendre trois ans avant de pouvoir entreprendre des démarches depuis l'étranger en vue d'acquérir un séjour en Belgique, le Conseil rappelle en tout état de cause que la partie requérante pourrait, solliciter la levée de ladite interdiction d'entrée pour motifs humanitaires selon le prescrit de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne qu'aucun délai n'est imparti dans ce cadre.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3.1. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale et privée dans le cadre des décisions attaquées, force est de constater qu'elle s'est abstenue de faire valoir de tels éléments dans le cadre d'une procédure *ad hoc* et ainsi d'en informer la partie défenderesse. Il ne saurait dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les décisions attaquées en tenant compte de tels éléments.

3.3.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour

EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir disposer d'une vie familiale avec sa compagne et produit pour en attester une copie de sa carte d'identité.

A supposer cette vie familiale établie, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle n'est invoqué par la partie requérante en l'espèce.

S'agissant de sa vie privée, la partie requérante n'apporte aucun élément à ce sujet et se contente de faire état de sa présence sur le territoire belge depuis janvier 2014. Le Conseil observe toutefois que de tels éléments ne sauraient suffire à établir une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et que la partie requérante n'établit nullement avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, les décisions attaquées, outre qu'elles contiennent une motivation démontrant la prise en compte des éléments portés à sa connaissance ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

3.3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son argumentation dès lors qu'aucune mesure d'exécution forcée des

décisions entreprises n'a été initiée par la partie défenderesse et que cette dernière a été en mesure d'introduire le présent recours et de faire valoir à l'appui de celui-ci tous les arguments dont elle entendait se prévaloir.

3.5. Sur la quatrième branche du moyen unique et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration en vertu duquel, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre une décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, le Conseil estime, au vu des constats posés aux points 4.2.3. et 4.2.4., que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse était au courant de certains éléments et qu'elle se serait gardée d'en tenir compte. Cette argumentation manque donc en fait.

En outre, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les raisons pour lesquelles elle n'était pas en possession de ses documents d'identité ou d'une adresse officielle en Belgique, force est de constater que ses allégations se trouvent démenties par la lecture du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 25 mai 2014, duquel il ressort que la partie requérante s'est renseignée comme « SDF » et n'a aucunement fait mention du séjour légal de sa mère en Italie ou du fait qu'elle était en ordre de séjour dans ce pays mais avait égaré ses papiers.

En ce que la partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance différents documents à ce sujet, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente un août deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT